



PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le **15 DEC. 2016**

**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
océan Indien**

ARRETE N° 0962

**Portant interdiction temporaire de survol et
d'utilisation de l'aérodrome de Pierrefonds à
Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2

Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles R. 131-4 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile de l'océan Indien

ARRETE :

Article 1 – Pour des besoins liés à la sécurité civile et militaire, il est décidé que l'utilisation et le survol de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds sont soumis, à titre temporaire à une interdiction d'utilisation par les aéronefs.

Article 2 – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies ainsi :

Limites latérales : cylindre de 1100 mètres de rayon centré sur le point de référence suivant : 21°19'10.52"S - 55°25'22.49"E ayant pour base le sol ou la mer et pour plafond 1000 pieds (300 mètres) de hauteur sol.

Dates et heures d'activation (Heures locales) : le vendredi 16 décembre 2016 de 7h30 à 8h30.
Ces horaires peuvent faire l'objet de modifications sur décision du directeur de la sécurité de l'Aviation civile de l'océan Indien. Ces modifications d'horaires seront publiées par NOTAM.

Nature et statut de la zone : zone interdite temporaire se substituant aux espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Conditions de pénétration : contournement obligatoire, à l'exception des aéronefs de la protection civile, des services des douanes, de police et de la gendarmerie, et des aéronefs réalisant une opération de sécurité ou sauvetage et ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions lorsque le contournement n'est pas compatible avec ces missions.

Article 3 - Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 - Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile de l'océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion et le directeur de la sécurité publique, le directeur du service de la navigation de l'Aviation civile de l'océan Indien sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, et par délégation, le directeur de la
sécurité de l'Aviation civile océan Indien



Lionel MONTOCCHIO